

Arrêt

n° 101 714 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez membre du parti politique U.F.D.G. (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 24 juin 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. Dès l'âge de quinze ans, vous auriez été vivre avec votre oncle paternel dans le quartier de Bambeto. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 10ème année. Le 22 janvier 2007, vous auriez participé à une

manifestation organisée par des syndicats à Conakry dont l'objectif était d'augmenter les salaires des fonctionnaires et des policiers. Vous, ainsi que d'autres manifestants auriez été arrêtés par la police au motif que la manifestation était illégale. Suite à votre arrestation le 22 janvier 2007, vous auriez été détenu à la Sûreté de Conakry jusqu'au 28 mai 2007, jour où vous vous seriez évadé grâce au concours de votre oncle paternel qui aurait organisé votre sortie de prison avec le régisseur de la prison. Après votre évasion, vous auriez continué à vivre à Conakry et vous auriez repris des activités (transporter des bagages pour des gens). En août 2009, vous seriez devenu membre du parti politique U.F.D.G.. Le 26 septembre 2009, vous auriez participé à un meeting au siège du parti dont le but était d'organiser une manifestation qui devait avoir lieu le 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre à Conakry. C'est ainsi que dans la matinée du 28 septembre 2009, vous seriez sorti de votre domicile et, arborant une banderole à l'effigie de l'U.F.D.G., vous auriez marché avec une foule d'autres manifestants vers le stade pour manifester contre le pouvoir en place. Arrivé devant le stade vers 11h du matin, vous auriez constaté que celui-ci était fermé ainsi que la présence de militaires, dont un dénommé « Tiegboro Camara ». Celui-ci aurait invectivé les manifestants de ne pas manifester, en vain. Vers 11h30, vous seriez entré à l'intérieur du stade par l'entrée principale. À ce moment-là, vous auriez constaté qu'il pleuvait alors qu'il y avait du soleil le matin. Vous auriez fait le tour du stade arborant votre banderole. Les leaders de partis politiques seraient arrivés dans le stade et auraient pris place dans les tribunes. Ils auraient tenu des discours que vous auriez entendus grâce à leurs micros haut-parleurs. Vers 13h-13h30, les militaires auraient débarqué dans le stade et auraient commencé à tirer dans la foule. Vous auriez pris la fuite en escaladant deux murs proches de l'entrée principale. Une fois hors du stade, vous auriez pris la fuite dans le quartier de Madina. Vous seriez rentré vous cacher dans une maison où les habitants auraient soigné votre main blessée. Quand vous auriez entendu des coups de feu retentir dans le quartier, vous seriez sorti de la maison pour retourner chez vous. Pour ce faire, vous vous seriez dirigé vers l'entrée principale du stade. Arrivé là, vous auriez été appréhendé par un policier qui vous aurait immobilisé avec son arme à feu. Il vous aurait placé dans un pick-up avec d'autres manifestants et vous auriez tous été conduits à la Sûreté de Conakry. Arrivé dans cette prison, les policiers auraient enregistré votre identité et vous aurait enfermé dans la cellule des condamnés. Le 30 septembre 2009, ils auraient constaté que vous aviez déjà été détenu en 2007. Ils vous auraient interrogé afin de savoir qui vous aurait aidé à vous évader le 28 mai 2007, ce à quoi vous auriez répondu l'ignorer. Les policiers vous auraient placé dans une cellule où vous étiez seul et ils vous auraient frappé. Après une semaine, vous auriez à nouveau été placé dans la cellule des condamnés où vous seriez resté avec d'autres détenus jusqu'à votre évasion. Vous vous seriez évadé de cette prison le 18 juin 2010 grâce à l'aide de votre oncle maternel qui aurait négocié votre évasion avec un militaire de la Sûreté. Vous auriez été vous réfugier chez un ami de votre oncle maternel à Lambanyi (quartier de Conakry), le temps que ce dernier organise votre fuite de la Guinée. C'est ainsi que le 23 juin 2010, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez une crainte d'être à nouveau arrêté par les autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une carte d'adhérent de l'U.F.D.G. délivrée à votre nom par la Fédération du Benelux de ce parti, trois articles tirés de « africaguinee.com » relatifs à la marche du 27 août 2012 à Conakry et à l'inculpation du colonel Tiegboro Camara.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être arrêté par les autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (p.21 audition du 30 août 2012 ; p.20 audition du 4 octobre 2012). Pourtant, vos déclarations relatives à cette manifestation entrent en totale contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif).

En premier lieu, invité à décrire le temps qu'il faisait le 28 septembre 2009, vous répondez qu'il y avait eu du soleil à votre réveil à 7 heures du matin mais qu'il aurait plu lorsque vous seriez entré dans le stade à 11 heures 30 du matin (p.7 audition du 4 octobre 2012). Or, ces déclarations sont erronées au

regard des informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, celles-ci attestent que le matin du 28 septembre 2009, une forte pluie s'est abattue sur Conakry mais que vers 8 heures 30, elle a commencé à se calmer (Cfr. Document de réponse du Cedoca n° 2809-02 du 21 février 2011, joint au dossier administratif). Dès lors, vos propos selon lesquels il y avait du soleil à 7 heures du matin et qu'il pleuvait lorsque vous étiez à l'intérieur du stade vers 11 heures 30 sont fausses et empêchent de croire que vous étiez présent sur les lieux de la manifestation du 28 septembre 2009. Ensuite, vous affirmez qu'après votre arrivée à l'intérieur du stade vers 11 heures 30, vous auriez remarqué l'entrée de leaders politiques dans le stade - en ce compris Jean-Marie Doré - et qu'ils seraient allés dans les tribunes (p.8 audition du 4 octobre 2012). Cependant, il est important de relever que Jean-Marie Doré ne peut pas être entré avec les autres leaders puisqu'il est arrivé sur les lieux de la manifestation bien plus tard que les autres leaders, et que de surcroît, il n'a jamais pu atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition (cfr. Document de réponse du Cedoca n° 2809-04 du 21 février 2011, joint au dossier administratif). Il est donc impossible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré dans les tribunes du stade au moment que vous prétendez. Relevons également que selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. Document de réponse du Cedoca n° 2809-04 du 21 février 2011), les leaders politiques ne sont pas arrivés après 11 heures 30 comme vous le prétendez mais vers 11 heures, soit avant votre entrée alléguée dans le stade (p.7 audition du 4 octobre 2012). Mais encore, notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas dans le stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 est renforcée par vos propos d'après lesquels vous auriez entendu les leaders politiques prononcer des discours diffusés grâce à des « micros haut-parleurs » (p.9 audition du 4 octobre 2012). Sur ce point, vos déclarations sont contredites par les informations mises à notre disposition selon lesquelles les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation leur permettant d'être entendus par les manifestants cfr. Document de réponse du Cedoca n° 2809-04 du 21 février 2011). En outre, vous situez l'arrivée des militaires dans le stade « vers 13h, 13h30 » (p.9 audition du 4 octobre 2012). Partant de vos dires selon lesquels vous seriez entré dans le stade vers 11h30 (ibid. pp.7-8), vous avez été invité à préciser si vous seriez resté pendant deux heures dans le stade avant l'attaque des militaires, mais vous rectifiez en mentionnant que vous seriez resté une heure dans le stade avant l'arrivée des militaires (ibid. p.9). Cependant, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (cfr. Document de réponse du Cedoca n°2809-08 du 21 février 2011, joint au dossier administratif), les militaires sont arrivés vers 11-12h, soit bien avant 12h30 ou 13h30, comme vous l'avez soutenu au Commissariat général.

En l'état, il y a lieu de constater que cette description que vous faites de la manifestation au stade le 28 septembre 2009 ne correspond pas aux informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif et que ces déclarations ne contiennent aucun élément concret permettant d'établir que vous y avez assisté. Partant, les craintes que vous exprimez en raison de votre participation à ladite manifestation ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre le 28 septembre 2009 empêchent de croire en la réalité de votre récit. Ainsi, vous affirmez que lorsque les militaires auraient commencé à tirer des coups de feu dans le stade, vous auriez escaladé un mur et seriez allé vous réfugier dans une maison du quartier de Madina à proximité du stade (p.6, 11 audition du 4 octobre 2012). Vous précisez qu'après que les habitants de la maison aient soigné votre main, vous auriez décidé de retourner à votre domicile et que pour cela, vous vous seriez à nouveau dirigé vers l'entrée principale du stade où un policier vous aurait immobilisé (ibid. pp.6, 7, 11). Or, compte tenu de vos dires selon lesquels « c'était l'enfer » (ibid. p.10) qui régnait dans le stade avant que vous n'escaladiez le mur pour en échapper et qu'on y tuait les gens n'importe comment, il est invraisemblable que vous décidiez de passer devant l'entrée principale du stade pour retourner à votre domicile. Invité à vous expliquer sur ce constat, hormis de mentionner que vous auriez pris peur et que vous étiez confus (ibid. p.11 audition du 4 octobre 2011), vous n'apportez aucune explication pertinente permettant de comprendre pourquoi vous seriez retourné vers l'entrée principale du stade alors qu'un massacre s'y déroulait. Votre attitude est dénuée de tout sentiment de vécu et ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare réellement craindre pour sa vie. L'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus ne nous permet pas de croire à la réalité de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet telle que vous la décrivez.

Qui plus est, la crédibilité de votre incarcération à la Sûreté de Conakry du 28 septembre 2009 au 18 juin 2010 est fondamentalement entachée par le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos propos sur cet événement. Ainsi, quand bien même vous indiquez le nom des cellules dans lesquelles vous auriez été détenu dans cette prison (pp.13-14 audition du 4 octobre 2012), invité à

parler de vos cinq codétenus (ibid. p.15), vous faites état de méconnaissances importantes à leur propos qui ne permettent pas de croire que vous auriez effectivement côtoyé ces personnes et partagé une cellule avec elles durant plus de huit mois. Ainsi, invité à préciser l'identité des codétenus avec qui vous auriez été enfermé jusqu'à votre évasion de la prison, tout au plus vous avez pu indiquer le nom complet de deux d'entre eux (ibid. p.17). Qui plus est, vous affirmez avoir été détenu tantôt avec « Boubacar, Issiaga, Oumar, Alpha Sow et (...) Boubacar Camara » (ibid. p.17), tantôt vous reprenez cette liste sans citer « Issiaga » et en ajoutant « Ousmane » (ibid.). Vu ces divergences dans vos propos, vous avez été à nouveau invité à citer vos codétenus, et il y a lieu de constater qu'au lieu d'en indiquer cinq, vous en identifiez six en ajoutant un dénommé « Boubacar » à la liste (ibid.). Confronté à cette divergence touchant au nombre et à l'identité de vos codétenus, vous dites que vous parliez des codétenus rencontrés le 28 septembre 2009 (ibid.). Or, cette explication n'est pas crédible puisque, lorsque vous aviez été invité à évoquer les codétenus que vous auriez rencontrés le 28 septembre 2009, vous n'aviez pas été en mesure d'indiquer leur identité au motif que vous ne leur aviez pas parlé (pp.14-15 audition du 4 octobre 2012). Par ailleurs, bien que vous ayez pu indiquer le métier et la scolarité de quatre de vos codétenus (pp.17-18 audition du 4 octobre 2012), il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur leur famille, ethnie, provenance, ou occupations dans la vie (ibid.), alors que vous précisez avoir été enfermé avec ces personnes pendant plus huit mois dans une même cellule (pp. 14-17 audition du 4 octobre 2012). Dès lors, ces lacunes empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels vous les relatez. Ajoutons à cela que vous êtes dans l'ignorance du sort actuel de ces codétenus qui, d'après vos déclarations, seraient restés emprisonnés après votre évasion (p.19 audition du 4 octobre 2012). Questionné sur les démarches entreprises pour vous renseigner à leur sujet, il ressort de vos propos que vous n'auriez rien entamé dans ce sens au motif qu'à votre arrivée en Belgique (soit en juin 2010), vous n'auriez pas directement réussi à avoir des contacts avec la Guinée (ibid. p.20), réponse nullement suffisante dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans et que vous êtes en contact avec la Guinée (p.4 audition du 30 août 2012). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. Dans le même sens, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien et à décrire une journée-type que vous passiez en cellule, vous limitant à dire que vous auriez été frappé, que vous auriez chanté et dessiné sur les murs et que vous auriez dû nettoyer la cour (p.18 audition du 4 octobre 2012) ; ce qui est pour le moins succinct au vu de la durée de votre détention (plus de 8 mois). Vu le manque de vécu relevé dans vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération à la Sûreté du 28 septembre 2009 au 18 juin 2010 – soit plus de huit mois – que vous déclarez avoir vécue, événement pour le moins marquant de votre vie pour lequel le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails ou informations plus étayées reflétant un réel sentiment de vécu.

Vous ajoutez que durant votre détention à la Sûreté, les militaires vous auraient frappé à plusieurs reprises afin que vous expliquiez comment vous auriez réussi à vous évader de cette prison le 28 mai 2007, suite à votre incarcération qui aurait été consécutive à votre participation à une manifestation organisée par des syndicats à Conakry le 22 janvier 2007 (p.16 audition du 4 octobre 2012 ; pp.10, 22-27 audition du 30 août 2012). Or, étant donné que vos propos relatifs à la manifestation du 28 septembre 2009 et à la détention consécutive dont vous auriez fait l'objet manquent totalement de crédibilité, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitements physiques que vous déclarez avoir subies durant cette détention. De plus, vos propos concernant une détention alléguée du 22 janvier au 28 mai 2007 à la Sûreté de Conakry manquent également de fondement dans la réalité. Ainsi, constatons en premier lieu que vos déclarations sur les détentions de 2007 et de 2009 à la Sûreté de Conakry comportent des similarités flagrantes entre elles ; similarités qui démontrent une absence de spontanéité dans votre récit sur votre expérience alléguée dans un milieu carcéral. En effet, lors de la première audition, vous citez comme codétenus : « Alpha Sow, Issiaga, Boubacar, Oumar, donc le soussou et moi » (p.25 audition du 30 août 2012), et en seconde audition « (...) Boubacar, Issiaga, Oumar, Alpha Sow (...) » (p.17 audition du 4 octobre 2012). De même, vous avez précisé lors de la première audition que deux d'entre eux seraient vendeurs de téléphone (p.25 audition du 30 août 2012), et en deuxième audition vous affirmez que deux codétenus étaient « vendeurs de pochette de téléphone » (p.18 audition du 4 octobre). Aussi, vous évoquez les mêmes conditions de vécu carcéral pour ces 2 détentions, - être frappé, chanter et dessiner - (pp.25-26 audition du 30 août 2012 ; pp.18 audition du 4 octobre 2012).

Invité à expliquer ces similarités relevées dans vos récits de deux détentions pourtant espacées de deux années, vous vous limitez dans un premier temps à mettre en cause la qualité de la traduction réalisée par l'interprète lors la première audition (p.18 audition du 4 octobre 2012). Or, si vous mentionnez laconiquement lors de votre première audition que l'interprète ne traduisait pas bien les questions (p.28 audition du 30 août 2012), vous le faites uniquement en toute fin d'audition alors qu'il vous a clairement

été expliqué en début de cette audition que si des questions n'étaient pas comprises, il fallait le signaler directement (ibid. p.2). Dès lors, il y a lieu de souligner que vous n'avez soulevé aucune critique concrète sur la traduction de vos propos relatifs à vos deux détentions à la Sûreté (pp.23-27 audition du 30 août 2012 ; pp.12-20 audition du 4 octobre 2012). Malgré ce constat, vous ajoutez que lors de la première audition, vous auriez évoqué votre détention de 2009 et non pas celle de 2007 (p.18 audition du 4 octobre 2012). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de cet argument avancé pour justifier une telle similarité dans vos récits de détention puisque lors de votre première audition, vous aviez conclu vos propos sur votre détention de 2007 à la Sûreté en déclarant ceci : « pour cette détention du 22 janvier c'est ce qui s'est passé et c'était pénible » (p.24 audition du 30 août 2012) ; ce qui ôte toute ambiguïté. Partant, les similarités flagrantes relevées dans vos déclarations sur la détention de 2007 et celle de 2009 à la Sûreté de Conakry ne font que confirmer un manque de vécu en milieu carcéral et achèvent de croire en l'authenticité de votre récit d'asile.

Qui plus est, à supposer la détention de 2007 établie, -quod non en l'espèce-, divers éléments tendent à démontrer que vous n'encourez désormais plus aucun risque à l'égard de cette détention à l'heure actuelle. D'une part, bien qu'au cours de votre première audition au Commissariat général vous ayez affirmé que votre détention de 2007 constitue une crainte en cas de retour (p.21 audition du 30 août 2012), vous revenez sur ces propos durant votre seconde audition en précisant que ladite détention ne constitue pas une crainte personnelle en cas de retour et qu'elle n'est pas à la base de votre fuite de la Guinée en juin 2010 (p.19 audition du 4 octobre 2012). Ces variations dans vos propos touchant aux craintes alléguées en cas de retour ne permettent pas de les tenir pour avérées. D'autre part, dans la mesure où vous auriez continué à vivre en Guinée après votre évasion de prison en mai 2007, que vous auriez poursuivi vos activités à Conakry (pp.11, 27 audition du 30 août 2012), dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que cette détention de 2007 revêt la forme d'une persécution ou comporte en soi le risque réel d'atteinte grave envers vous. En outre, le seul problème que vous déclarez avoir rencontré en lien avec votre détention de 2007 est d'avoir été questionné à ce sujet lors de votre détention de septembre 2009 à juin 2010. Or, cette détention a été établie à suffisance comme non crédible supra. Ce seul problème invoqué en rapport avec votre détention de 2007 n'est partant pas crédible. Le Commissariat général relève en outre que vous n'auriez pas été visé individuellement par les autorités mais que vous auriez été arrêté au même titre que beaucoup d'autres manifestants (pp.24, 27 audition du 30 août 2012) et que cette manifestation de 2007, et partant votre détention subséquente alléguée, s'est produite dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité (cfr. infra).

Dès lors, au-delà de toutes les lacunes susmentionnées, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009 (pp.21-22 audition du 30 août 2012 ; p.20 audition du 4 octobre 2012). Certes, vous déclarez être membre de l'U.F.D.G. depuis août 2009 et que c'est en cette qualité que vous auriez participé à la manifestation (pp.12-20 audition du 30 août 2012), toutefois, le Commissariat général relève que vous n'êtes en rien un militant ou un responsable politique. De fait, il ressort d'autres de vos propos que vous n'auriez aucune fonction dans ce parti et que vous ne vous seriez jamais impliqué dans ce parti hormis de placer des chaises lors d'un meeting (ibid.). Partant, vu votre absence de profil politique, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009. D'autant plus que selon les informations en possession du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. Document de réponse du cedoca n° 2809-20 du 5 mai 2011), les arrestations qui ont eu lieu à l'occasion du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte particulier, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Beaucoup de gens ont en effet été arrêtés à cette occasion car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) ont invité les gens à s'y rendre et à manifester contre une éventuelle candidature de M. Dadis Camara (militaire de la junte) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisée (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara.

Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en

justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en février et septembre 2012, des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités - dont Tiegboro Camara - (cfr, articles joints au dossier administratif). Par ailleurs, constatons que les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. En effet, un an après le massacre, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), a publié, en collaboration avec l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH), un rapport rendant compte du système judiciaire guinéen ainsi que les développements judiciaires relatifs à l'affaire du 28 septembre. Ce rapport ne fait état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie en raison de leur participation à la manifestation du stade du 28 septembre. Rien ne me permet donc de penser que vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre éventuelle présence au stade (à supposer cette présence établie, cfr supra).

De plus, les informations objectives à la disposition du Commissariat général constatent que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'U.F.D.G., à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (cfr. dossier administratif), comme c'est votre cas.

Au vu de ce qui précède, dans la mesure où la manifestation du 28 septembre 2009 s'est déroulée dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité, où selon nos informations il n'y a plus aucune poursuite à l'égard des personnes ayant participé à cette manifestation et où vous êtes un simple membre de l'U.F.D.G. sans la moindre activité/visibilité pour ce parti, votre crainte alléguée d'être arrêté par les autorités guinéennes pour votre participation, comme des milliers d'autres guinéens, à la manifestation du 28 septembre 2009 ne peut être considérée comme fondée ni actuelle.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis juin 2010 - soit plus de deux ans - et que vous avez des contacts avec votre oncle maternel et votre oncle paternel (p.6-7 audition du 30 août 2012). Ainsi, vous déclarez qu'après votre fuite de la Guinée, la police, à votre recherche, aurait arrêté et détenu votre oncle paternel (pp.22-23 audition du 30 août 2012 ; pp.3-5 audition du 4 octobre 2012). Or, vous restez dans l'incapacité de préciser quand celui-ci aurait été arrêté, quand il aurait été libéré et le lieu exact de sa détention (ibid.). De plus, vous affirmez que pendant sa détention, votre oncle paternel aurait reçu un avis de recherche vous concernant (p.23 audition du 30 août 2012). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir la réalité des recherches dont vous dites faire l'objet en Guinée. Au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément pertinent permettant de considérer ces recherches comme établies.

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la carte d'adhérent de l'U.F.D.G. délivrée en 2009 - soit avant votre arrivée alléguée en Europe - à votre nom par la Fédération du Benelux de ce parti que vous fournissez n'atteste que de votre adhésion à ce parti, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision mais ne permet aucunement de mesurer votre implication concrète dans celui-ci et reconsidérer différemment les arguments exposés supra. Quant aux trois articles tirés de « africaguinee.com » concernant la marche du 27 août 2012 à Conakry et l'inculpation du colonel Tiegboro Camara, ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. Ils ne permettent ni d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour, puisque votre nom n'y est nullement mentionné. De plus, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement.

Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes

les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport de la Commission des droits de l'homme, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un article de BBC NEWS, Africa, 21.09.2012, « *Guinea : dashes erupt in Conakry* », un article de HRW, 05.12.2012, « *Guinée : Il faut renforcer les efforts pour garantir la justice aux victimes du massacre perpétré dans le stade* » ; un article de Africa Guinée News, 28.08.2012, « *Manifestation du 27 août : La FIDH exprime sa préoccupation sur tes violences survenues* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu' « en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) (traitements inhumains et dégradants) » et s'en réfère à l'argumentation développée relativement à l'octroi du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, notamment, que trois ans se sont écoulés entre les faits et son audition par la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

La partie défenderesse relève notamment qu'il est totalement invraisemblable que le requérant dise avoir vu les leaders politiques, en ce compris Jean-Marie Doré, entrer dans le stade le 28 septembre 2009, ce qui est en totale contradiction avec les informations figurant au dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu' « à aucun endroit, la motivation de l'acte attaqué ne laisse apparaître que le Commissaire général ait tenu compte du long laps de temps qui s'est écoulé entre le moment des faits (septembre 2009) et le moment des auditions (août et octobre 2012), soit 3 ans, et de l'inévitable érosion des souvenirs qui en résulte », qu' « avec le temps, il est possible que le requérant ait cru que Jean-Marie Doré faisait partie des leaders de parti présents dans les tribunes alors que, apparemment, il n'avait jamais pu les atteindre, étant arrivé après les autres ». Elle souligne que divers éléments du récit du requérant sont congruents avec les informations dont dispose le CGRA, lesquels révèlent un certain vécu des événements relatés.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, si le long délai qui s'est écoulé entre les faits et ses auditions devant la partie défenderesse peut expliquer les imprécisions ou contradictions relatives aux heures d'arrivée des militaires ou des leaders politiques, cet élément ne saurait expliquer l'importance de la contradiction concernant l'entrée des leaders politiques, en ce compris Jean-Marie Doré, au stade, contradiction qui empêche d'accorder foi aux déclarations du requérant. Le Conseil se rallie dès lors à ce motif.

De même, s'agissant des circonstances de son arrestation, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucune explication pertinente permettant de comprendre pourquoi il serait retourné vers l'entrée principale du stade alors qu'un massacre s'y déroulait.

En termes de requête, la partie requérante rappelle le « climat de confusion et de panique généralisée » et estime qu'« il est plausible que le requérant, ne sachant trop que faire ni où aller, décidât de rentrer chez lui, cette destination l'obligeant à repasser par devant le stade. Ce n'est qu'avec le recul que pareil comportement paraît irréflecté ». Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument qui n'explique en rien le comportement totalement incohérent du requérant.

Le Conseil estime que les deux motifs examinés ci-avant permettent de conclure que le requérant n'était pas au stade le 28 septembre 2009 et que les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale relatifs à cette manifestation manquent de toute crédibilité. Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit à la détention consécutive à la participation du requérant dans cette manifestation.

Le Conseil observe en outre, avec la partie défenderesse, l'incohérence des propos du requérant concernant ses craintes, celui-ci déclarant au cours de sa première audition que sa détention de 2007 constitue une crainte en cas de retour (p.21 audition du 30 août 2012), alors qu'au cours de sa seconde audition, il déclare que ladite détention ne constitue pas une crainte personnelle en cas de retour et qu'elle n'est pas à la base de sa fuite de la Guinée en juin 2010 (p.19 audition du 4 octobre 2012).

S'agissant de la détention de 2007, le Conseil constate que le requérant déclare que lors de sa première arrestation, on a pris son identité, qu'il a subi une deuxième arrestation et que s'il est arrêté une troisième fois, « ils » seraient capables de le tuer (rapport d'audition, page 24). La partie défenderesse a donc pu à juste titre relever que « *le seul problème que [le requérant déclare] avoir rencontré en lien avec [sa] détention de 2007 est d'avoir été questionné à ce sujet lors de [sa] détention de septembre 2009 à juin 2010* » et que « *cette détention a été établie à suffisance comme non crédible supra. Ce seul problème invoqué en rapport avec votre détention de 2007 n'est partant pas crédible* ».

Au vu de ces deux motifs relatifs à la détention de 2007 et des craintes qui en découlent, de même qu'au vu des motifs ayant trait à la manifestation du 28 septembre 2009 examinés ci-avant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Dans la requête, la partie requérante fait valoir que « Vu le contexte actuel, il n'est pas établi que les persécutions ne se reproduiront pas. La presse s'est faite l'écho de nombreux affrontements entre forces de l'ordre et partisans des principaux partis de l'opposition survenus à Conakry en août et septembre 2012. Ces derniers appellent régulièrement à des manifestations pour protester en faveur de l'organisation des élections législatives, dernière étape d'une interminable transition politique. Plusieurs dizaines de militants de l'opposition ont été arrêtés en 2012 et l'on compte de nombreux blessés tant dans les rangs des manifestants qu'au sein des forces de l'ordre. Les personnes qui comme le requérant présentent un profil de sympathisant politique ont toutes les raisons de craindre une recrudescence de telles violences tant que le pouvoir n'organise pas ces élections législatives maintes fois annoncées » et s'en réfère aux pièces annexées à sa requête.

A cet égard, le Conseil rappelle que la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 n'a pas été jugée crédible et qu'il en va a fortiori de même de l'incarcération consécutive à cette manifestation. Il estime également qu'il n'est nullement établi que tout membre de l'UFDG craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Les articles annexés à la requête ne sauraient suffire à renverser ce constat. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'« il ressort en outre des informations versées au dossier de la procédure que la Guinée a été confrontée à d'importantes violences politiques, notamment pendant la période électorale 2010 et en septembre et octobre 2011. Le Centre de documentation du CGRA précise par ailleurs que « le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique » [...] » et que « d'après le Conseil, « il s'en dégage dès lors un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens, liés à un parti d'opposition, ayant déjà été victimes de persécutions » (CCE, arrêt n° 86.499 du 30 août 2011). ».

En l'espèce, il n'est nullement établi que le requérant a déjà été victime de persécutions ainsi que rappelé *supra*. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquée formellement par la partie requérante dans son premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le Conseil rappelle à nouveau que le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET